



*Paris, le 09/12/2020*

**A R R Ê T É N° 2020T19088**

**Modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale  
avenue de la Porte de la Chapelle, rue de la Chapelle et rue Marx Dormoy  
à Paris 18<sup>ème</sup>**

**LA MAIRE DE PARIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-7, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 modifié, portant création de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté 2019T18319 du 31 décembre 2019 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-17233 en date du 24 décembre 2001 portant créations et utilisations de voies de circulation réservées à certains véhicules;

Vu l'avis du Préfet de Police relatif à la mise à sens unique des rues Marx Dormoy et de la Chapelle lors de la réunion d'ouverture de chantier en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la régularité des bus sur la rue Marx Dormoy, la rue de la Chapelle et l'avenue de la Porte de la Chapelle ;

Considérant qu'afin de ralentir la progression du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance postérieurement au déconfinement progressif mis en œuvre à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant que compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de la situation sanitaire, il convient de continuer à limiter les déplacements de personnes dans les transports en commun en favorisant le recours à l'usage des cycles et engins de déplacement personnels motorisés de nature à contribuer aux différentes mesures de distanciation physique ;

Considérant les mesures et leviers promus par le Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) dans son guide de recommandations "Aménagements cyclables : tester pour aménager durablement" ;

## **A R R Ê T E**

### Article 1er

À titre provisoire, sont institués des sens uniques de circulation :

- rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup>, depuis la place de la Chapelle vers et jusqu'à l'intersection avec la rue Riquet (place Paul Eluard) ;
- rue de la Chapelle à Paris 18<sup>ème</sup>, depuis l'intersection avec la rue Riquet vers et jusqu'à l'intersection avec la rue Boucry (Rond-Point de la Chapelle) ;

### Article 2

À titre provisoire, sont instituées des pistes cyclables bidirectionnelles :

- rue Marx Dormoy entre la place de la Chapelle et l'intersection avec la rue Riquet et la rue Ordener (place Paul Eluard) ;
- rue de la Chapelle entre l'intersection avec la rue Riquet et la rue Ordener (place Paul Eluard) et l'intersection avec la rue Boucry (rond-point de la Chapelle) ;

### Article 3

À titre provisoire, est instituée une piste cyclable :

- rue de la Chapelle, depuis l'intersection avec la rue Boucry (Rond-Point de la Chapelle) vers et jusqu'au n°82 rue de la Chapelle ;

### Article 4

À titre provisoire, des voies sont réservées à la circulation des véhicules de transport en commun :

- rue Marx Dormoy depuis la place de la Chapelle vers et jusqu'à l'intersection avec la rue Riquet et la rue Ordener (place Paul Eluard) ;
- rue de la Chapelle, depuis l'intersection avec la rue Riquet et la rue Ordener (place Paul Eluard) vers et jusqu'à l'intersection avec la rue Boucry (rond-point de la Chapelle) ;
- rue de la Chapelle, depuis l'intersection avec la rue Boucry (rond-point de la Chapelle) vers et jusqu'au 82 rue de la Chapelle ;

## Article 5

À titre provisoire, des voies sont réservées à la circulation des véhicules de transport en commun :

- rue Marx Dormoy, depuis l'intersection avec la rue Riquet et la rue Ordener (place Paul Eluard), vers et jusqu'à la place de la Chapelle ;
- rue de la Chapelle, depuis l'intersection avec la rue Boucry (rond-point de la Chapelle), vers et jusqu'à l'intersection avec la rue Riquet et la rue Ordener (place Paul Eluard) ;

## Article 6

À titre provisoire, des voies sont réservées à la circulation des véhicules de transport en commun :

- rue de la Chapelle, depuis le n°84 vers et jusqu'à l'intersection avec le boulevard Ney ;
- rue de la Chapelle, depuis l'intersection avec le boulevard Ney vers et jusqu'à l'intersection avec la rue Boucry (Rond-Point de la Chapelle) ;
- avenue de la Porte de la Chapelle, depuis le n° 27 vers et jusqu'à l'intersection avec le boulevard Ney ;

## Article 7

Les voies réservées à la circulation des véhicules de transport en commun indiquées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sont ouvertes aux véhicules mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n°01-17233 susvisé ainsi que les véhicules de la Direction de la propreté et de l'eau de la Ville de Paris (DPE) dans le cadre exclusif de la collecte et du nettoyage,

Les voies réservées à la circulation des véhicules de transport en commun indiquées à l'article 5 du présent arrêté sont ouvertes aux véhicules des riverains domiciliés dans les voies suivantes :

- rue de la Chapelle (côté impair) entre le Rond-Point de la Chapelle et la rue Ordener ;
- rue Marx Dormoy côté impair ;
- impasse du Curé ;
- impasse de la Chapelle ;
- cité de la Chapelle ;
- passage Ruelle.

## Article 8

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Les dispositions de l'arrêté n° 74-16716 susvisé sont provisoirement modifiées en ce qui concerne la rue Marx Dormoy, la rue de la Chapelle et l'avenue de la Porte de la Chapelle.

Les dispositions de l'arrêté 2019T18319 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux.

L'arrêté 2020T13572 du 5 novembre 2020 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale avenue de la Porte de la Chapelle, rue de la Chapelle et rue Marx Dormoy à Paris 18<sup>ème</sup> est abrogé.

#### Article 9

La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par  
délégation  
Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest



Maël PERRONNO